
PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 DEFINITIF

Bassin Rhône-Méditerranée

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Version approuvée par le comité de
bassin du 18 Mars 2022



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La déclaration environnementale réalisée au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

Préambule

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L.122-4 à L.122-17 du code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables du SDAGE sur l'environnement, les mesures de suivi de ces effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L.122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au SDAGE 2022-2027, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations réalisées durant l'élaboration du SDAGE ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

La déclaration environnementale est rendue publique après l'adoption définitive du SDAGE, et peut être consultée par toute personne intéressée.

1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique

La réalisation de l'évaluation environnementale stratégique a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de SDAGE entre septembre 2019 et mars 2022. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les effets potentiellement négatifs, sur les risques et les effets incertains, ainsi que sur l'optimisation de certains effets probablement positifs du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale complet a été présenté au comité de Bassin le 25 septembre 2020, en même temps que le projet de SDAGE. Après adoption, le projet a été soumis pour avis à l'Autorité environnementale, rendu le 23 décembre 2020¹. A suivi une phase de consultation des assemblées et partenaires institutionnels (du 1er mars au 30 juin 2021) et du public (du 1er mars au 1er septembre 2021) à la suite de laquelle le rapport environnemental a été mis à jour pour tenir compte des remarques exprimées et des évolutions du SDAGE.

Contenu du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a accompagné de façon itérative l'élaboration du SDAGE, conduisant à le questionner au regard des enjeux environnementaux du bassin Rhône-Méditerranée, et à proposer des mesures complémentaires et/ou correctrices afin de mieux prendre

¹ Disponible à l'adresse suivante : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201223_sdage_rhone-mediterranee_delibere_cle75d451.pdf

en compte ces enjeux, puis à éviter ou à réduire les effets potentiellement négatifs (ou écarter les effets incertains) de sa mise en œuvre.

L'évaluation réalisée montre l'impact largement positif du SDAGE sur les différentes composantes de l'environnement². Les 9 orientations fondamentales (OF) du SDAGE, rassemblant un total de 114 dispositions, ont amené à l'analyse de près de 1 390 incidences probables sur les enjeux environnementaux, dont 1 222, soit 88%, sont positives. Les composantes qui bénéficient le plus des dispositions du SDAGE sont celles liées à la ressource en eau (préservation de la qualité, maintien ou amélioration de l'hydromorphologie, gestion durable) ainsi que les milieux naturels et la biodiversité, les continuités écologiques, le changement climatique (adaptation en particulier) et la santé humaine.

Le rapport environnemental met toutefois en avant quelques dispositions (9) dont la mise en œuvre seule pourrait engendrer des effets potentiellement négatifs sur les volets ressources en eau, énergie, sols et sous-sols, le paysage, le milieu naturel et les risques naturels et technologiques.

Au-delà, une part importante des effets identifiés sont jugés incertains (environ 10,5%) : il s'agit majoritairement d'effets indirects liés à la mise en œuvre du SDAGE. La nature, la localisation et les modalités de travaux ne sont ainsi pas précisément connues. Il peut également venir de dispositions visant des modalités de mise en œuvre d'autres plans et programmes (schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou documents d'urbanisme par exemple). L'incertitude vient alors des modalités de transposition de la disposition du SDAGE dans ces documents.

Dans le détail, les effets probables négatifs concernent les points suivants :

- sur les enjeux liés aux eaux superficielles et souterraines, nuisances et risques technologiques, quelques dispositions pourraient entraîner des effets négatifs localisés, lorsqu'il s'agit de reporter des activités potentiellement impactantes hors de zones à forts enjeux (OF5) ou d'identifier le Rhône comme une ressource de substitution possible d'ici 2027 (sous conditions) ;
- sur les enjeux liés aux sols et aux milieux naturels, le possible déplacement d'aménagements vers l'intérieur des terres ou vers des espaces littoraux présentant moins de risques pourrait entraîner des effets négatifs localisés sur les sites de substitution ;
- sur le volet énergie, plusieurs dispositions pourraient induire le déploiement de nouvelles technologies de nature à générer une hausse des consommations d'énergie. Les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques des cours d'eau et de gestion des éclusées pourront par ailleurs contraindre le développement de l'hydroélectricité et donc avoir une incidence négative sur la production d'énergies renouvelables ;
- sur le volet paysage et patrimoine, certaines dispositions sont susceptibles d'entraîner la création d'ouvrages qui pourraient impacter négativement le contexte paysager. De plus, la restauration de la continuité écologique sur certains secteurs et les actions de reconquête des espaces de bon fonctionnement pourraient entraîner des aménagements voire des arasements de certains ouvrages liés à l'eau.

Ces incidences potentiellement négatives ayant été identifiées par l'évaluation environnementale pendant la rédaction du projet du SDAGE, elles sont déjà encadrées dans cette rédaction. Ainsi, l'analyse des effets cumulés du schéma (prise en compte de l'ensemble des dispositions) montre que la plupart de ces risques sont écartés. Le SDAGE propose notamment déjà dans sa rédaction plusieurs mesures ou recommandations qui visent à assurer que les projets qui seront déclinés sur le territoire intègrent les enjeux environnementaux : références à la bien démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui s'impose aux projets, références aux démarches réglementaires de la « loi sur l'eau » qui sont exigées, intégration des enjeux liés à l'énergie, mise en avant de la nécessaire

² Ressources en eau (incluant quantité, qualité, morphologie), climat et changement climatique, énergie, sols et sous-sols, qualité de l'air, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, santé humaine et nuisances et déchets.

concertation, etc. Ces éléments de vigilance et de précaution sont mis en avant à plusieurs reprises dans le rapport environnemental.

Afin d'améliorer la prise en compte de ces effets, plusieurs dispositions ont été ajustées lors de la démarche itérative :

- une plus grande intégration de l'enjeu de lutte contre le changement climatique (0-03) ;
- un rappel des objectifs du SDAGE dont la non-dégradation des milieux aquatiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°2, dans la prise en compte des enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE (3-02) ;
- une intégration des enjeux liés à l'épandage des digestats issus de la méthanisation (OF5C et 5E-08) ;
- un rappel de la nécessité de poursuivre la mise en place des périmètres réglementaires de protection de captage d'eau potable (5E-03) ;
- une attention portée aux impacts sur les milieux naturels présents dans le cadre de la mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues (8-02).

1.2. Prise en compte du rapport environnemental

Le SDAGE est, par nature, un document en faveur de la protection de l'environnement qui se concentre plus spécifiquement sur les milieux aquatiques et leurs composantes connexes (biodiversité, continuités écologiques, risques d'inondation).

Cet objectif intrinsèque est souligné par l'Autorité environnementale (Ae) qui a souhaité que soit renforcé le bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE et que l'analyse soit enrichie des éléments visant à démontrer que les évolutions du SDAGE ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation. L'Ae a également mis particulièrement l'accent sur le fait que l'effectivité du SDAGE repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.

L'Autorité environnementale a cependant recommandé de compléter l'évaluation environnementale stratégique sur plusieurs points, en particulier :

- avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE ;
- avec une analyse intégrant le recul donné par les deux premiers cycles de la DCE (SDAGE 2010-2015 et 2016-2021), en mettant en regard les évolutions de l'environnement et du contenu du SDAGE (et des PDM).

Les remarques émises par l'Autorité environnementale sur le projet de SDAGE et son évaluation environnementale ont été intégralement traitées. Elles ont été intégrées, selon leur nature, dans le SDAGE ou l'un des documents qui l'accompagnent afin d'assurer leur prise en compte de la façon la plus pertinente.

Des éléments complémentaires visant à « apporter un éclairage sur la manière dont ont été élaborés les projets de SDAGE et de programme des mesures (PDM) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier sur les points soulevés par l'Autorité environnementale dans son avis »³ ont également été produits début 2021 et joints aux documents officiels dans le cadre de la consultation.

³ Eléments complémentaires suite à l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, mars 2021 (<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2021-03/20200301-SDAGE-RM-Note-suite-avis-Ae-vf.pdf>)

L'avis de l'Autorité environnementale consacrait également une large part au rapport environnemental, avec plusieurs recommandations dont la prise en compte est synthétisée dans le tableau suivant :

Modalités de prise en compte des principaux avis de l'Ae dans le rapport environnemental.

Avis de l'Ae	Modalités de prise en compte
<p>Contribution du PDM - Consolider l'évaluation environnementale du SDAGE avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE</p> <p>Évaluation - Développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux liés à l'objectif de non-dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau</p> <p>Mieux utiliser les données du rapportage réalisé dans le cadre du cycle de la DCE</p> <p>Renforcer l'analyse du lien entre l'état des lieux du bassin, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du SDAGE et les actions mises en œuvre par le programme de mesures</p>	<p>Prise en compte de la note du comité de bassin suite à l'avis de l'Ae : ajout d'une partie dans le chapitre "4. Présentation des solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels les orientations du SDAGE ont été retenues" intitulée "4.4. Évolution du programme de mesures et contribution aux objectifs du SDAGE"</p> <p>Prise en compte du PDM dans l'évaluation environnementale : ajout, pour chaque enjeu, d'une partie « Programme de mesures » identifiant les mesures qui contribueront aux effets probables du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs (partie 5.1.)</p>
<p>Évolution - S'appuyer sur le recul donné par les deux premiers cycles de la DCE (SDAGE 2010-2015 et 2016-2021), en mettant en regard les évolutions de l'environnement et du contenu des SDAGE (et des PDM) et par une analyse croisée des dispositions du SDAGE (et du programme de mesure PDM) avec l'état de l'environnement</p> <p>Scénario tendanciel - Mieux caractériser le scénario de référence, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mieux apprécier les effets du nouveau SDAGE et en particulier des modifications apportées pour son actualisation</p>	<p>Évolution de l'état des masses d'eau : ajout de précisions sur l'évolution de l'état des masses d'eau depuis le SDAGE 2010-2015 au sein de la partie "3.2.1.1. Caractéristiques", sur la base des bilans des SDAGE 2010-2015 et 2016-2021</p> <p>Prise en compte des bilans des SDAGE précédents et du tableau de bord du SDAGE : ajout de précisions sur l'évolution de l'état de l'environnement et des pressions dans le chapitre "3. État initial de l'environnement", au sein des parties "3.2.1.2. Les différentes pressions s'exerçant sur l'état des eaux", en mobilisant le bilan des SDAGE/PDM et le tableau de bord</p> <p>Mise en cohérence : intégration des évolutions dans l'EIE du PGRI (Risques naturels et technologiques, partie 3.2.9) et du changement climatique (partie 3.2.2)</p> <p>Enrichissement de l'évaluation environnementale avec des zooms sur l'évolution du nouveau SDAGE par rapport au SDAGE 2016-2021 : ajout, pour chaque enjeu, d'une partie relative aux apports de la révision du SDAGE, en lien avec l'évaluation environnementale de chaque disposition (partie 5.1.)</p>

Avis de l'Ae	Modalités de prise en compte
Articulation - Approfondir l'analyse de l'articulation du SDAGE avec les plans qui sont en rapport de compatibilité avec lui pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du SDAGE	Précisions sur la compatibilité des plans au SDAGE : ajout, pour l'articulation du SDAGE avec les documents d'urbanisme, des éléments de l'annexe 5 du SDAGE et de la référence aux dispositions concernées par les documents d'urbanisme (partie 2.3.3.)
Résumé non technique - Faire évoluer le résumé non technique en fonction des modifications apportées au rapport	Évolution du résumé non technique : prise en compte des modifications faites au sein des autres parties du rapport environnemental (parties 1.2. et 1.4.)

1.3. Prise en compte des consultations

La directive cadre sur l'eau et l'article R.212-6 du code de l'environnement visent à renforcer le niveau d'information du public et sa capacité de participation. Deux phases de consultation ont eu

- du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 : consultation sur le calendrier, le programme de travail pour la révision du SDAGE et le projet de synthèse des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.
- du 1er mars au 1er septembre 2021 : consultation sur le projet de SDAGE et de programme de mesure associé, les documents d'accompagnement et le rapport environnemental.

Les objectifs de ces consultations couvrent l'ensemble du processus de construction du SDAGE : sensibilisation aux problématiques liées à l'eau, appropriation du diagnostic, émergence de propositions locales, validation des objectifs poursuivis et des mesures proposées.

Consultation des assemblées et du public sur les questions importantes et le programme de travail (novembre 2018 – mai 2019)

Dans le cadre de cette consultation, 62 avis d'assemblées et 132 avis du public ont été reçus.

Cette consultation a permis de dégager des pistes de réflexion pour le projet de SDAGE 2022-2027. Le sujets qui ont été particulièrement mis en avant et qui ont largement orienté la construction du SDAGE 2022-2027 sont les suivants :

- le développement de la prospective (OF0) ;
- le confortement de l'outil des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) n introduisant une démarche adaptative de révision et le renforcement des économies d'eau (OF7) ;
- une action ciblée et efficace qui intègre l'ensemble des enjeux, le renforcement de l'implication des acteurs de l'aménagement du territoire sur les opérations de restauration hydromorphologique (OF6) ;
- les stratégies d'action sur les captages prioritaires et la mise en place d'approches territoriales concertées pour le traitement des rejets pourvoyeurs en substances dangereuses (OF5) ;
- le renforcement du rôle des syndicats de bassin versant et de la coordination entre les acteurs (OF4).

Consultation des assemblées, partenaires institutionnels et du public sur le projet de SDAGE et de programme de mesures (mars – septembre 2021)

Consultation des assemblées et des partenaires institutionnels

En application de l'article R.212-6 du code de l'environnement, la consultation des assemblées, élargie aux partenaires institutionnels, sur le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et son rapport environnemental, ainsi que le projet de programme de mesures (PDM) pour la période 2022-2027 s'est ainsi tenue du 1er mars au 30 juin 2021 et a concerné 1 097 organismes (263 organismes « obligatoires »⁴ et 834 partenaires institutionnels). La consultation des projets de SDAGE et de PDM a été dématérialisée sur une page dédiée du site rhone-mediterranee.eaufrance.fr. Deux outils étaient mis à disposition : un questionnaire permettant de donner son avis sur les projets de documents officiels et un outil de collecte des avis sur les mesures contribuant à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Notons que les autorités suisses, italiennes, espagnoles et monégasques ont également été consultées sur le projet par le préfet coordonnateur de bassin. Aucune n'a émis d'avis sur le projet.

306 structures ont participé à cette consultation. Parmi ces retours, 264 avis ont été émis un avis sur les documents officiels, pour un total de 2 652 remarques, dont plus des trois-quarts portaient sur les orientations fondamentales du SDAGE.

Consultation du public

La consultation du public a été menée du 1er mars au 1er septembre 2021, conformément à l'article L.212-2 du code de l'environnement, via un questionnaire dédié, accessible sur le site rhone-mediterranee.eaufrance.fr. Dans ce cadre, le public pouvait également émettre un avis détaillé sur le contenu des documents mis en consultation.

Au final, 1 431 questionnaires ont été recueillis, dont 843 complets. Sur les différents thèmes abordés, les réponses du grand public allaient clairement dans le sens de la stratégie et des leviers d'action mis en avant par le SDAGE.

Prise en compte dans le projet

La prise en compte de ces consultations au sein des **orientations fondamentales** du SDAGE est décrite par la suite (cf. partie 6.4.2.2).

Les objectifs environnementaux du SDAGE

Plusieurs remarques ont visé les objectifs environnementaux du SDAGE, que ce soit les niveaux d'objectifs fixés par le SDAGE (en particulier le taux de masses d'eau en bon état écologique en 2027), des cas particuliers concernant les objectifs de certaines masses d'eau, ou encore des demandes de compléments d'information ou points d'alerte (méthodologie d'évaluation de l'état des masses d'eau par exemple).

Suite à ces remarques, des ajustements ont été réalisés sur l'état de 8 masses d'eau (correction d'erreurs matérielles et modification du niveau d'impact d'une pression) ainsi que des corrections des arguments relatifs à la justification de l'objectif moins strict que le bon état pour certaines masses d'eau. Enfin, après analyse des demandes, l'objectif d'état écologique à fin 2027 de 14 masses d'eau cours d'eau a été modifié : 2 sont passées d'un objectif moins strict 2027 à un objectif de bon état écologique en 2027 et 12 sont passées d'un objectif de bon état écologique en 2027 à

⁴ Conformément à l'article R212-6 au code de l'environnement.

un objectif moins strict 2027. L'objectif d'état écologique des masses d'eau de surface à fin 2027 passe ainsi à 67,4 % (contre 67,8 % dans le projet de SDAGE soumis à consultation).

Les documents d'accompagnement du SDAGE

Les documents d'accompagnement ont fait l'objet de quelques remarques sur les chapitres concernant la « Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) », la « Présentation synthétique de la gestion de l'eau à l'échelle hydrographique » et la « Présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts ».

Le rapport environnemental

Quelques remarques portaient spécifiquement sur le rapport environnemental et visaient :

- des ajustements de rédaction dans l'état initial de l'environnement, qui ont été intégrés ;
- le développement de l'analyse de compatibilité du SDAGE avec les chartes de parcs nationaux, qui a été intégré dans le rapport ;
- l'évaluation des dispositions du SDAGE sur la production agricole, hors du champ de l'évaluation environnementale.

Le programme de mesures

Le programme de mesures a été l'objet d'avis provenant de 175 structures, Environ la moitié des demandes d'ajout ou de suppression de mesures a été retenue, aboutissant ainsi à la modification d'environ 8% des mesures (752 mesures sur 429 masses d'eau). Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- 392 ajouts de mesures pour l'atteinte du bon état ou des objectifs propres à certaines zones protégées, suite à la demande d'acteurs, suite à la demande d'acteurs ;
- 39 mesures supprimées, 24 remplacées et 59 reportées au-delà de 2027 suite à la demande d'acteurs ;
- 134 modifications liées aux évolutions du contexte (nouvelles zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de juin 2021, loi Climat et Résilience du 24 août 2021) ;
- des corrections d'erreurs matérielles et quelques autres modifications, notamment sur les objectifs auxquels contribuent certaines mesures (bon état, zones protégées, etc.).

En outre, au regard du contenu du PDM, plusieurs ajustements ont été réalisés suite aux remarques et aux dernières évolutions réglementaires :

- précisions dans le descriptif de certaines mesures ;
- mise à jour suite à la nouvelle délimitation des zones vulnérables (juillet 2021) ;
- prise en compte de la loi « Climat et Résilience » du 24 août 2021 ;
- suppression de la référence à des mesures du référentiel national non mobilisées dans les mesures territorialisées du bassin Rhône-Méditerranée ;
- correction des erreurs manifestes sur les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

2.1. Démarche de construction du SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 est une révision de celui mis en œuvre pour la période 2016-2021. Son élaboration a fait l'objet d'un travail préparatoire très important s'étant déroulé entre 2018 et 2021. Ce travail a permis d'opérer des choix sur un certain nombre de thématiques, dont les principales mises à la discussion étaient :

- la gestion quantitative dans le contexte du changement climatique ;

- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.

Ainsi, la consultation sur les questions importantes réalisée entre 2018 et 2019 visait un public large et mixte afin de recueillir les avis sur les enjeux et les besoins d'évolution du SDAGE. Parallèlement, dès 2018, une consultation technique des acteurs locaux impliqués dans la gestion de l'eau s'est tenue. L'objectif était de stabiliser le diagnostic de la ressource (état, pressions et risques de non atteinte des objectifs environnementaux). Un retour d'expérience des services de l'État, chargés de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 a également été réalisé en 2019.

Suite à ces premières étapes, des groupes de contribution politiques ont été réunis de septembre à octobre 2019. Ils ont abordé les trois thématiques citées ci-dessus, afin d'identifier les évolutions du SDAGE à apporter afin de répondre à ces enjeux. Ces réunions ont été complétées par cinq commissions géographiques, qui ont permis aux acteurs locaux de s'exprimer sur ces pistes d'évolution.

Sur cette base, le comité de bassin a pu retenir, de façon éclairée et concertée, les choix et évolutions qui constituent le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2.2. Principaux choix opérés

En accord avec le travail itératif d'élaboration, et sur le constat d'un SDAGE 2016-2021 encore récent traitant d'enjeux toujours d'actualité, il a été décidé de conserver la structure de ce document pour le SDAGE 2022-2027 (notamment les 9 Orientations Fondamentales).

Les principes d'actualisation suivants ont été adoptés :

- la mise au débat des points d'actualisation majeurs (travail en instances, retours d'expérience, groupes de contribution, commissions géographiques, consultation sur les questions importantes, etc.) ;
- l'actualisation technique des autres thématiques (évolutions réglementaires, contexte institutionnel) ;
- une amélioration de la validité juridique des dispositions ;
- une consolidation de l'articulation et de la cohérence du schéma avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et le document stratégique de façade (DSF).

Le travail d'actualisation de la politique de l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée a permis de prendre en compte les évolutions réglementaires et les politiques nationales récentes qui touchent, de près ou de loin, les milieux aquatiques.

Sur la base de cette concertation préalable, de ce travail et des consultations de 2021, les principaux choix par orientation fondamentale sont synthétisés ci-après.

OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique

L'enjeu porté par cette OF a été identifié comme un sujet majeur d'actualisation du SDAGE. Tout au long du processus et à la suite des consultations, les principales évolutions de l'OF0 ont consisté à conforter le développement de la prospective ainsi que la mise en œuvre d'actions bénéfiques qu'elles que soient les évolutions climatiques, qualifiées d'actions sans regret, et à éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures en précisant les principes à respecter. Il s'agit également de renforcer la sensibilisation et la communication vers le grand public sur cet enjeu.

OF1 et 2 : Prévention et non dégradation

Au sein de l'**OF1**, ont principalement été ajoutées des précisions sur les analyses prospectives dans les documents de planification, ainsi qu'une prise en compte plus importante des usagers et des enjeux socio-économiques.

Concernant l'**OF2**, une nouvelle disposition a été intégrée (2-04), à l'attention des services de l'État, visant à définir des attendus d'ordre général pour la conduite de la séquence « éviter-réduire-compenser » afin d'éclairer le plus en amont possible les maîtres d'ouvrages sur ces attendus et de faciliter l'émergence de projets compatibles avec le SDAGE . En réponse à plusieurs remarques, l'incitation à l'association des CLE, des structures locales de gestion de l'eau et des associations en amont des projets a été renforcée (2-04).

OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

En accord avec les différentes contributions, les principales évolutions de cette OF ont visé à développer les études sociales, à élargir la concertation au-delà des instances de gouvernance en place sur les territoires et à développer la participation des habitants dans la construction des projets.

OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

L'OF a évolué afin de viser une gestion intégrée de tous les enjeux de l'eau sur les territoires et a été élargie à l'ensemble des compétences liées à l'eau et de la gouvernance locale. De plus, plusieurs ajustements de rédaction ont visé à répondre aux demandes de renforcement du SDAGE pour la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau (intégration des schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET, compatibilité des documents d'urbanisme, association des acteurs de l'eau aux politiques d'aménagement).

OF5 : Lutter contre les pollutions

Le contenu de l'**OF5A** est conservé, intégrant quelques mises à jour, en particulier pour prendre en compte les évolutions du contexte (réduction des pollutions par les macro-déchets plastiques par les systèmes d'assainissement, meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable, etc.). Le contenu de l'**OF5B** est également conservé, avec un renforcement de la concertation (5B-03).

L'enjeu porté par l'**OF5C** a été identifié comme un sujet majeur d'actualisation du SDAGE. Les conclusions de la concertation sont reprises dans la nouvelle disposition 5C-02 visant à développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses, de toutes origines, et le niveau d'imprégnation des milieux.

Au sein de l'**OF5D**, un lien est fait avec les approches territoriales définies par la disposition 5C-02 qui peuvent également être intéressantes à mettre en place dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les pesticides. Le rôle des SAGE a été précisé.

Enfin, concernant l'**OF5E**, les consultations ont conforté les outils et modalités de mise en œuvre du SDAGE 2016-2021. La disposition 5E-02 introduit désormais les principes d'une stratégie d'actions différenciée pour la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable, en fonction des caractéristiques et du contexte de chaque captage.

OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

L'**OF6A** intègre désormais les principes, partagés par les acteurs du bassin, d'une approche intégrée de l'ensemble des composantes de l'hydromorphologie (morphologie, continuité, hydrologie, interactions entre les milieux), notamment par la nouvelle disposition 6A-00. Le lien et les synergies possibles entre la restauration des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa d'inondation sont également développés dans l'OF. En outre, la préservation des réservoirs biologiques, dont la liste évolue de manière limitée suite à la consultation, est renforcée avec l'objectif d'éclairer la manière d'assurer leur non-dégradation ainsi que celle des fonctions qu'ils assurent et qui soutiennent le bon état des masses d'eau et la biodiversité aquatique.

Les évolutions de l'**OF6B** ont principalement visé à inciter au développement des plans de gestion stratégiques des zones humides et à mieux expliciter les attendus de la mise en œuvre de la séquence ERC dans la conduite des projets pour la préservation des zones humides.

Concernant l'**OF6C**, une disposition définit désormais le cadre à respecter pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Une nouvelle disposition est ciblée sur les milieux littoraux.

OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif

L'enjeu d'anticipation de l'adaptation au changement climatique est prégnant dans la mise à jour de l'OF7 et se traduit à plusieurs niveaux. Sur les secteurs qui connaissent d'ores et déjà une tension sur la ressource disponible, les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), dont les principes sont confortés et les liens avec les SAGE précisés, doivent intégrer un volet prospectif à l'occasion de leur élaboration ou de leur actualisation. Une nouvelle disposition 7-04 est introduite, qui invite également à l'élaboration de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur les territoires aujourd'hui en équilibre mais vulnérables compte tenu du changement climatique. Le titre de l'OF est ajusté en conséquence pour intégrer cet enjeu d'anticipation des effets du changement climatique au-delà des territoires déjà en déséquilibre.

Concernant les leviers à mobiliser, le développement des actions en faveur d'usages plus sobres en eau est conforté.

OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations

Les évolutions ont visé à développer les solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations. Il s'agit notamment de mettre en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau comme un outil pertinent pour la prévention des inondations, ainsi que la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues. Enfin, la prise en compte des ruissellements a été renforcée.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE relèvent de plusieurs dispositifs distincts.

3.1 Le programme de surveillance des eaux

La Directive Cadre sur l'eau demande qu'un programme de surveillance de l'état des eaux soit établi afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Conformément à ces exigences, un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Ce programme, dont un résumé est présenté dans les documents d'accompagnement du SDAGE, vise à :

- organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures du SDAGE sur les masses d'eau ;
- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- fournir les données conformément aux spécificités du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

3.2. Les indicateurs suivis dans le tableau de bord du SDAGE

Le tableau de bord est composé d'indicateurs d'état, de pression et de réponse, qui permettent non seulement de suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions qui s'y exercent, mais également l'importance des actions et des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'eau pour réduire l'impact des pressions.

Le dernier tableau de bord pour le SDAGE 2016-2021 a été publié en 2019. Les indicateurs qu'il contient permettent de suivre une partie des composantes concernées par l'évaluation environnementale : gestion quantitative de la ressource en eau, qualité de l'eau, préservation des milieux aquatiques et marins, restauration et gestion des zones humides, gouvernance, etc.

Le tableau de bord est actualisé tous les 3 ans, permettant de donner un état initial, à mi-parcours et un état final du SDAGE⁵. La prochaine actualisation du tableau de bord interviendra en 2022.

3.3. Les indicateurs et mesures issus du rapport environnemental

Points de vigilance complémentaires

Aucune disposition du SDAGE ne semblant suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental, il n'est pas apparu pertinent à l'évaluateur de proposer des mesures précises, en particulier des mesures compensatoires. En revanche, des points de vigilance ont été rappelés afin de faciliter une prise en compte environnementale, notamment :

- le maintien du poids des enjeux environnementaux au regard de l'intégration des enjeux socio-économiques (OF3) ;
- les conditions de réalisation de projets de substitution de prélèvements d'eau depuis le Rhône (OF7) ;
- la vigilance quant aux pollutions accidentelles pouvant survenir lors d'épisodes d'inondation (OF8).

Ces derniers couvrent les composantes pour lesquelles des risques ont été identifiés.

Indicateurs de suivi

Dans une optique d'efficacité, le système de suivi environnemental est le plus intégré possible dans le système de suivi du SDAGE. Les indicateurs proposés par le prestataire de l'évaluation environnementale se veulent donc complémentaires aux indicateurs suivis dans le tableau de bord du SDAGE. Ils sont listés ci-après :

- **Production d'énergie hydroélectrique** : cet indicateur pourrait permettre de suivre la production d'énergie hydroélectrique via l'étude de la puissance totale installée d'origine hydroélectrique (MW) et la production d'énergie associée (GWh).
- **Nombre et production des carrières situées en lit majeur** : cet indicateur pourrait permettre de suivre la production de granulats alluvionnaires, source de pressions sur

⁵ Les différentes éditions du tableau de bord sont consultables sur le lien suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/tableaux-de-bord-et-indicateurs>

certaines milieux aquatiques, mais pouvant également générer une augmentation des transports liés à l'approvisionnement en matériaux.

- **Suivi de la quantité de déchets d'assainissement produite et de leur filière de traitement** : cet indicateur viserait le suivi des quantités de déchets issus de l'assainissement, ainsi que les filières de traitement qu'ils empruntent.

La faisabilité de mise en place de ces indicateurs (accès aux données pour le bassin notamment), ainsi que les modalités de leur suivi éventuel, seront analysés par les services de bassin au cours de l'année 2022.

En conclusion, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été élaboré en prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale stratégique, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis recueillis lors des consultations officielles. Il a également été doté de points de vigilance pour sa mise en œuvre et d'indicateurs de suivi de ses effets sur certaines composantes environnementales.